

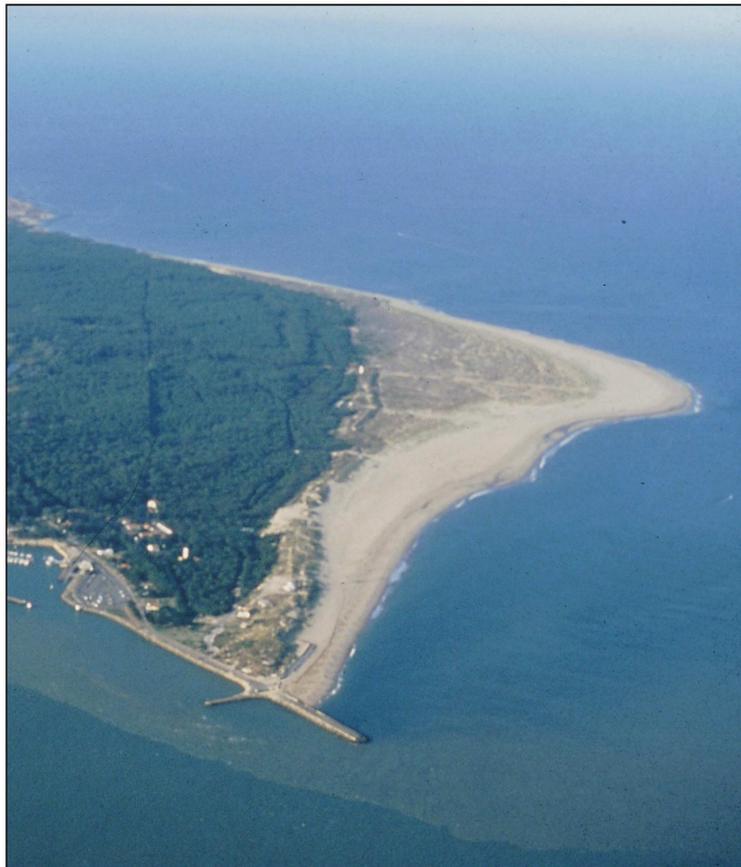


## **Site Natura 2000 FR 7200703**

### **« Forêt de la Pointe de Grave »**

*Document d'objectifs relatif à la  
Directive Européenne n°92 / 43 / CEE pour la conservation des habitats naturels  
et des habitats d'espèces*

***Projet de charte N2000 (version provisoire)***



H.P. ARNAUD

***- Comité de pilotage du 30 mai 2008 -***



## Site Natura 2000 FR 7200703

### « Forêt de la Pointe de Grave »

*Document d'objectifs relatif à la  
Directive Européenne n°92 / 43 / CEE pour à la conservation des habitats  
naturels et des habitats d'espèces*

### *Projet de charte N2000 (version provisoire)*

Opérateur technique :



**Office National des Forêts**

*Agence Interdépartementale*

*9, rue Raymond Manaud  
33524 Bruges cedex*

*☎ 05 56 00 64 74 (fax-70)*

*[ag.bordeaux@onf.fr](mailto:ag.bordeaux@onf.fr)*

**CHARGES DE MISSION NATURA 2000 :**

Françoise DECAIX

Agence Interdépartementale ONF de Bordeaux

Fabrice SIN

Agence Interdépartementale ONF de Bordeaux

## I- Préambule

La loi du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux donne la possibilité aux propriétaires ou aux personnes disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre des engagements sur les parcelles situées dans les sites Natura 2000 de signer une charte Natura 2000.

La présente charte répond aux enjeux majeurs de conservation définis dans le DOCOB de la « Forêt de la Pointe de Grave » (FR7200703). Son objectif est d'orienter la gestion sur les parcelles concernées de manière à favoriser la conservation et éviter la destruction des habitats d'intérêt communautaire inventoriés sur le site. Toutefois, ces orientations ne remettent pas en cause les activités économiques existantes sur le site. La signature d'une charte Natura 2000 marque l'adhésion du propriétaire ou du gestionnaire en faveur d'une gestion courante et durable des milieux naturels. Il s'agit de « faire reconnaître » ou de « labelliser » cette gestion passée qui a permis le maintien de ces habitats remarquables.

**La mise en œuvre de cette charte n'est pas rémunérée**, mais en compensation, tout propriétaire est notamment exonéré de la taxe sur le foncier non bâti pour les parcelles incluses dans le site et pour lesquelles il choisit d'adhérer. L'adhésion à la charte permet aussi dans un site Natura 2000 de constituer une des **garanties de gestion durable**, requise pour bénéficier de certaines aides publiques ou exonérations fiscales, lorsque le propriétaire dispose d'un document de gestion arrêté, agréé, ou approuvé. Enfin, elle offre la possibilité à l'adhérent de communiquer sur son implication dans le processus Natura 2000.

La durée d'adhésion est de 5 ans et s'effectue par le biais d'un formulaire qui sera joint à la présente Charte.

La charte contient :

- ✓ Des recommandations, non soumises à contrôle, permettant de favoriser les actions bénéfiques aux enjeux de conservation.
- ✓ Des engagements contrôlables permettant de maintenir les habitats et espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation. Ce sont des bonnes pratiques locales, existantes ou souhaitées, qui consistent en engagements « à faire » ou « à ne pas faire ».

## **II- Modalités d'adhésion**

L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale (il n'est pas possible d'engager des parties de parcelle). L'adhérent a le choix d'engager tout ou partie seulement de ses parcelles incluses dans le site. Il conserve tous les droits inhérents à son statut de propriétaire ou de mandataire.

Le propriétaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements correspondant aux milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer.

### III- Introduction : présentation générale du site

Le site, localisé à l'extrémité nord-ouest du département de la Gironde (commune de Verdon-sur-Mer), constitue une étroite langue de terre entre l'océan et l'estuaire de la Gironde. Il s'étend sur 4 km et présente une largeur moyenne d'environ 0,5 km.



Figure 1 : Périmètre du document d'objectifs (périmètre initial + extension)

Le site Natura 2000 de la « Forêt de la Pointe de Grave » (FR7200703) comprend une partie de la dune non boisée ainsi que la partie ouest de la forêt de la Pointe de Grave. Le périmètre concerné occupe une surface de 302,4 ha sur la commune du Verdon. Les propriétés sont essentiellement domaniales. Le domaine de la « Dune de Grave » appartient au Conservatoire du Littoral et une partie des terrains du Port Autonome de Bordeaux est incluse dans le périmètre. Sur les 46,9 ha appartenant actuellement au Port Autonome de Bordeaux, 42,51 sont actuellement en cours de rétrocession au Ministère de l'Agriculture (sous gestion ONF). La limite ouest fait partie du Domaine Public Maritime.

Le secteur de la Pointe de Grave possède une faible concentration de dunes : nous sommes dans une partie basse où la persistance de l'activité fluviale (anciens chenaux de la Gironde entre Le Verdon et Montalivet), le recouvrement par les eaux et des apports de sédiments grossiers ont retardé leur formation. De plus, la couverture de matériaux meubles du plateau continental demeure réduite ou absente au nord de Montalivet, d'où un faible stock sableux disponible. Enfin, les dunes demeurent basses et libres du Verdon à Montalivet en raison de l'absence d'accumulations préalables (pas de dunes paraboliques).

Le site Natura 2000 de la Forêt de la Pointe de Grave possède la spécificité d'intégrer dans son périmètre un des rares bancs d'accrétion de la côte sableuse aquitaine : le banc Saint Nicolas. Le banc Saint Nicolas subit, en fonction de la houle et des vents des variations de surface. Actuellement le Banc de sable est en légère érosion. Plus précisément, depuis 2 ans la Pointe St Nicolas et une petite zone entre la plage St Nicolas et le sémaphore sont érodées. La forêt dunaire est caractérisée par une forte proportion de Chênes pédonculés et de Chênes verts en mélange avec du Pin maritime, quasiment unique sur tout le littoral aquitain et présentant une diversité floristique intéressante. Ce peuplement possède un ensemble original de plantes plus ou moins sciaphiles marqué par l'importance de son cortège de plantes méditerranéennes comme le Ciste à feuille de sauge (*Cistus salviifolius*), le Garou (*Daphne gnidium*) et l'Osyris blanc (*Osyris alba*). Cette forêt dunaire (et les blockhaus associés) renferme aussi une diversité Chiroptérologique peu commun sur le littoral girondin.

### **La forêt de la Pointe de Grave et les milieux qui lui sont associés bénéficient de nombreux inventaires et statuts de protection :**

- La forêt de la Pointe de Grave possède une protection foncière liée au statut domanial et à la propriété du Conservatoire du littoral.
- La parcelle domaniale n°1 fait partie du site inscrit « bande de terrain, le long du chemin de la claire ».
- L'ensemble du site est concerné par la loi Littorale au titre de l'article L146-6 du code de l'urbanisme et de l'article L321-1 du code de l'environnement.
- La forêt domaniale et classée « forêt de protection » (en application des articles L411-1 et R411-1 à R411-10 du Code Forestier et par Décret (n°92 39) du 09/01/1992 ; source DILAM, 1996).
- Une ZNIEFF de type 1 : « Dunes boisées de la Pointe-de-Grave » (n°35930000).
- Une ZNIEFF de type 2 : « Dunes littorales entre Lacanau et le-Verdon » (n° 3647).
- La ZICO AN-02 nommée « Pointe-de-Grave et marais du Logit ».

**Le site Natura 2000 de la « Forêt de la Pointe de Grave » présente un intérêt patrimonial de tout premier ordre, liée à sa nature thermo-atlantique et calcicole, qui se traduit par un cortège floristique original, voisin de celui de la Charente-Maritime et correspondant à une irradiation thermo-atlantique relictuelle et localisée.**

## IV- Les enjeux et les objectifs du document d'objectifs

Le document d'objectifs (DOCOB) définit les orientations de gestion et de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Parmi les mesures proposées dans le document d'objectifs, il convient de distinguer les mesures qui tendent vers :

- √ La construction des **contrats Natura 2000**, conclus entre l'Etat et l'ayant droit concerné, sur la base du volontariat (financement de l'Europe et du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire ; MEEDAT). Les contrats Natura 2000 ont pour vocation de financer les actions en faveur des habitats et des espèces d'intérêt communautaire qui engendrent une charge financière supplémentaire pour l'ayant droit.
- √ Des **actions d'accompagnement** (financements d'inventaires complémentaires, sensibilisation à l'environnement...).
- √ L'adoption d'une charte de bonnes pratiques (engagements et recommandations ci-après) selon la loi de Développement des Territoires Ruraux (DTR) du 23 février 2005 (**Charte Natura 2000**) ;

**Les engagements et les recommandations de la présente charte visent à concilier un bon état de conservation des habitats avec les activités socio-économiques définies dans le DOCOB.**

## V- Les conditions générales afférentes à la signature de la charte

**Le signataire de la présente Charte s'engage à respecter la législation en vigueur en matière d'espèces protégées, loi littoral, loi sur l'eau, code forestier, code de l'environnement, code de l'urbanisme etc.**

Les recommandations et engagements sont proposés soit pour l'ensemble des parcelles engagées soit par grands types de milieux renfermant des habitats d'intérêt communautaire :

- La plage ;
- La dune non boisée ;
- La dune boisée ;
- Les dépressions humides intradunales ;

A chaque engagement correspond un point de contrôle. Les services de la DDAF, après en avoir avisé au préalable le signataire de la charte Natura 2000 au moins 48h à l'avance, peuvent vérifier sur place le respect des engagements souscrits. Les conséquences en cas de constat du non respect d'au moins un des engagements souscrits sont fixées par le décret n°2006-922 en date du 26 juillet 2006, paragraphes 5.2 et 6 :

*Lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en informe l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques auxquelles donne droit l'adhésion à la charte.*

*En cas de cession, pendant la période d'adhésion à la charte Natura 2000, de tout ou partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits, le cédant est tenu d'en informer le préfet. Dans les conditions prévues au II de l'article R. 414-12, le cessionnaire peut adhérer à la charte pour la période restant à courir de l'engagement initial.*

## **VI- Les recommandations et engagement sur l'ensemble du site Natura 2000**

### ***a) Engagement N°1 : accès aux experts scientifiques***

Le signataire s'engage à autoriser l'accès aux terrains au titre desquels la charte est signée pour des opérations d'inventaires et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats ; sous réserve que l'animateur du site informe préalablement le signataire de la date de ces opérations dans un délai d'au moins 10 jours, ainsi que de la qualité des personnes amenées à réaliser ces études. Le signataire pourra assister à ces travaux. En outre, il sera informé des résultats de ces opérations.

Point de contrôle : Courrier de la structure animatrice ou de l'Etat et constat de l'absence de refus d'accès aux experts.

### ***b) Engagement N°2 : informer les mandataires ou prestataires***

Informers les mandataires ou prestataires des engagements souscrits dans le cadre de la charte afin que ceux-ci s'y conforment lors des travaux.

Point de contrôle : Document signé par le mandataire ou prestataire attestant que l'adhérent les a informés des engagements souscrits.

### ***c) Engagement N°3 : non destruction des habitats et des espèces***

Le signataire s'engage à perpétuer les orientations pour la conservation de ces espèces et habitats c'est-à-dire :

- √ ne pas procéder ni autoriser l'introduction d'espèces animales ou végétales non indigènes souvent invasives (ornementales, exotiques...). La liste des espèces non indigènes présentes sur le site et en périphérie figure en annexe 3 ;
- √ ne pas autoriser ou procéder soi-même à l'épandage de matières fertilisantes, organiques ou chimiques, ni réaliser d'amendements ;
- √ ne pas drainer ou combler les habitats humides d'intérêt communautaire ;

Point de contrôle : Contrôle sur place de la « non destruction » des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

### ***d) Engagement N°4 : intégration des prescriptions du document d'objectifs aux documents de gestion***

Le signataire s'engage à intégrer dans les trois ans les orientations de gestion du document d'objectifs dans les plans de gestion.

Point de contrôle : Contrôle des plans de gestion et des aménagements forestiers.

***e) Engagement N°5 : Permettre l'accès au personnel chargé des opérations de lutte contre les espèces invasives***

Le signataire s'engage à autoriser l'accès aux terrains au titre desquels la charte est signée pour des opérations organisées de lutte contre les espèces invasives listées en annexe 3. L'adhérent recevra au moins deux semaines avant l'intervention, une information préalable par la structure animatrice.

Point de contrôle : Courrier de la structure animatrice et constat de l'absence de refus d'accès aux experts.

## VII- Les recommandations et engagements spécifiques aux milieux

### a) La plage

Cette section concerne la gestion du haut de plage pour y assurer le maintien, voire le développement de l'habitat et des espèces d'intérêt communautaire.

#### 1. *Recommandations :*

- √ Favoriser le nettoyage manuel sélectif des laisses de mer sachant que la matière organique laissée sur place favorise la vie animale et végétale, et aide à la formation des banquettes et des dunes embryonnaires, stades jeunes des avant-dunes.

#### 2. *Engagements :*

**Engagement N° 6** : Le signataire s'engage à évacuer et ne pas brûler sur la plage les déchets récoltés lors des opérations de nettoyage.

Point de contrôle : Contrôle sur place de l'absence de brûlage et de l'exportation des déchets récoltés en dehors du site.

**Engagement N° 7** : Le signataire s'engage à ne pas réaliser ou faire réaliser de travaux de nettoyage et d'entretien en haut de plage entre avril et juin dès lors qu'un nid de Gravelot à collier interrompu est localisé par l'animateur Natura 2000 et ceci, dans un rayon de 200 m défini autour du site de nidification.

Point de contrôle : Contrôle sur place de l'absence d'intervention sur le site de nidification, lors de la période considérée.

### b) La dune non boisée

Cette section concerne la gestion du cordon dunaire dont l'objectif est d'exercer un contrôle souple de sa dynamique, conciliant maîtrise des sables mobiles, économie d'un stock sédimentaire limité du système plage/dune, conservation d'écosystèmes originaux et accueil raisonné du public favorable au maintien, voire au développement des habitats (cf. annexe 1) et des espèces remarquables (cf. annexe 2).

#### 1. *Recommandations :*

- √ En ce qui concerne les avant-dunes et les dunes blanches, réaliser un contrôle souple de l'érosion éolienne en vue de limiter leur mobilité, et conserver le sédiment au plus près de la source ;
- √ Pour l'arrière-dune semi fixée (physionomie de transition entre dune blanche et dune grise), limiter les interventions (couvertures de branchages par exemple) afin de réaliser une simple assistance au développement de faciès d'autostabilisation.

## 2. Engagements :

**Engagement N°8** : Le signataire s'engage à ne pas utiliser de matériaux plastiques lors des travaux de contrôle de la mobilité des dunes (utiliser des matériaux naturels de type ganivelles de Châtaigner, filets coco...).

**Point de Contrôle** : Contrôle sur place de l'absence de matériaux plastiques liés aux travaux sur la dune et contrôle des fiches de chantier.

**Engagement N°9** : Le signataire s'engage à proscrire tout dépôt permanent ou temporaire de déchets verts n'appartenant pas aux essences indigènes et tout dépôt de souches d'arbres dont l'intérêt pour la fixation des sables n'est pas avéré.

**Point de Contrôle** : Contrôle sur place de l'absence de déchets verts et de souches d'arbres sur la dune autre que les couvertures de branchages d'essences indigènes au massif lors des travaux d'entretien et contrôle des fiches de chantier.

**Engagement N°10** : Le signataire s'engage à proscrire tout travaux de reboisement de la dune grise et de la lette grise.

**Point de contrôle** : Contrôle sur place de l'absence de reboisements dans les lettres grise et les dunes grises et contrôle des fiches chantier.

### c) Les milieux forestiers

Cette section concerne la gestion de l'ensemble des surfaces boisées, dans l'objectif de l'orienter d'une manière favorable au maintien, voire au développement des habitats forestiers, para-forestiers et des espèces d'intérêt communautaires (cf. annexes 1 et 2)

#### 1. Recommandations :

- √ Privilégier la régénération naturelle.
- √ Privilégier la « vocation feuillus » de la forêt de la Pointe de Grave.
- √ Dans la série de protection, limiter les interventions sylvicoles aux travaux destinés à la protection du massif, sinon laisser évoluer naturellement.
- √ Favoriser les habitats paraforestiers en maîtrisant la régénération en lisière de chemin ou de parefeu sur 15 m de large en moyenne

## 2. *Engagement* :

**Engagement N°11** : Le signataire s'engage à choisir, pour les habitats d'intérêt communautaires, l'essence objectif du peuplement parmi les espèces présentes et caractéristiques de l'habitat (telles que définies dans les cahiers d'habitats). Une liste des essences forestières indigènes et caractéristiques est présente en annexe 4.

Point de contrôle : Vérifier que l'essence objectif définie dans les aménagements forestiers ou les plans de gestion est citée dans la liste présente en annexe 4.

### **d) Les dépressions humides intradunales**

Cette section concerne la gestion de l'ensemble des surfaces composées par les panes dunaires, les végétations aquatiques, etc... Ces milieux naturels, répertoriés dans la directive habitats constituent aussi des milieux remarquables en tant qu'habitats d'espèces (cf. annexes 1 et 2). L'objectif de la gestion est de favoriser le maintien, voire le développement des habitats et des populations d'espèces d'intérêt patrimonial : Pélobate cultripède (*Pelobates cultripedes*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Triton palmé (*Triturus helveticus*) et Triton marbré (*Triturus marmoratus*) (cf. annexe 2).

#### 1. *Recommandation* :

- √ Etre particulièrement attentif à la présence d'espèces exotiques dans tous les milieux aquatiques et humides. Prévenir la structure animatrice en cas d'observation d'une espèce de la liste en annexe 3 ou inhabituelle et inconnue de l'adhérent.

#### 2. *Engagements* :

**Engagement N°12** : le signataire s'engage à conserver les caractéristiques physiques des sols en s'interdisant tout travail profond du sol (hors broyage de la végétation de surface et restauration des mares dunaires).

Point de contrôle : contrôle sur place de l'absence de travail lourd du sol.

**Engagement N° 13** : Le signataire s'engage à ne pas utiliser d'amendement.

Point de contrôle : Contrôle sur place de l'absence d'amendement.

**Engagement N° 14** : Le signataire s'engage à ne pas introduire de poissons dans les mares.

Point de contrôle : Contrôle sur place de l'absence de poissons dans les mares.

**Engagement N°15** : le signataire s'engage à ne pas réaliser de reboisements à moins de 20 mètres des zones humides.

Point de contrôle : Contrôle sur place de l'absence de reboisements dans un rayon de 20m autour des zones humides.

**Engagement N16** : Le signataire s'engage à ne pas laisser les rémanents dans les mares ou milieux humides après les exploitations forestières.

**Point de contrôle** : Contrôle sur place de l'absence de rémanents dans les mares ou milieux humides.

**Engagement N°17** : Le signataire s'engage à signaler à la structure animatrice, lorsqu'il envisage de réaliser ou de faire réaliser le curage ou la création d'une mare hors actions contractuelle Natura 2000 afin que celle-ci puisse lui fournir des conseils en fonction des enjeux connus. Ce conseil ne préjuge en rien de l'autorisation de la DDAF pour des opérations s'inscrivant dans un régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

**Point de contrôle** : Contrôle sur place et courrier de l'adhérent.

**Engagement N°18** : Le signataire s'engage, en cas d'entretien ou de restauration (hors contrat Natura 2000), à intervenir au maximum une fois par an, pendant les périodes les moins perturbantes pour la faune et la flore (octobre-novembre ou à défaut septembre-décembre).

**Point de contrôle** : Contrôle sur place et vérification de la date de réalisation des travaux.

## Annexe 1 : Liste des habitats présents par grands types de milieux

Type de milieu	Code Corine	Code N2000	Habitat naturel
<b>Plage</b>	17.2	1210-1	Laisses de mer sur substrat sableux à vaseux des côtes Manche-atlantique et Mer du Nord
<b>Dune non boisée</b>	16.211	2110-1	Dunes mobiles embryonnaires atlantiques
	16.2121	2120-1	Dunes mobiles à <i>Ammophila arenaria ssp arenaria</i> des côtes atlantiques
	16.222	2130-2	Dunes grises des côtes atlantiques
	16.227	2130-5	Pelouses rases annuelles arrière dunaires
<b>Dune boisée</b>	16.29	2180-2	Dunes boisées littorales thermo-atlantiques à Chêne vert
	16.29	2180-4	Arrières-dunes boisées à Chêne pédonculé
	16.26	2170-1	Dune à Saule des dunes
	16.28	2260-1	Dunes à végétation sclérophile du <i>Cisto-Lavenduletalia</i>
<b>Dépressions humides intradunales</b>	16.33	2190-3	Bas-marais dunaires
<b>Divers</b>	83.324	-	Plantations de Robiniers
	85.2	-	Petits parcs
	85.3	-	Jardins
	86	-	Bunkers de la 2 <sup>ème</sup> guerre mondiale
	53.111 x 53.13	-	Roselières inondées en permanence et Typhaies

## Annexe 2 : liste des espèces animales et végétales remarquables, inscrite dans la Directive Habitats

Tableau de synthèse de la flore remarquable :

Taxon	Famille	Outils réglementaires et listes rouges					
		CB	DH	PN	PR Aq	PD 33	LRN
Astragale de Bayonne ( <i>Astragalus baïonensis</i> )	Fabacées			I			
Epervière laineuse ( <i>Hieracium eriophorum</i> )	Astéracées			I			Vul
Linaire à feuilles de Thym ( <i>Linaria thymifolia</i> )	Scrophulariacées			I			Rare
Œillet de France ( <i>Dianthus hyssopifolius</i> <i>ssp gallicus</i> )	Caryophyllacées			I			
Silene de Thore ( <i>Silene uniflora ssp thorei</i> )	Caryophyllacées			I			
Verge d'or à grosses racines ( <i>Solidago virgaurea ssp macrorhiza</i> )	Astéracées			I			Vul
Crépide bulbeuse ( <i>Aetheorhiza bulbosa ssp bulbosa</i> )	Astéracées				I		
Garou ( <i>Daphne gnidium</i> )	Thyméléacées				I		
Pourpier de mer ( <i>Honkenya peploides ssp peploides</i> )	Caryophyllacées				I		
Linaire de sables ( <i>Linaria arenaria</i> )	Scrophulariacées				I		Vul
Luzerne maritime ( <i>Medicago marina</i> )	Fabacées				I		
Diotis maritime ( <i>Otanthus maritimus</i> )	Astéracées				I		
Silène de Porto ( <i>Silene portensis</i> )	Caryophyllacées				I		
Raisin de mer ( <i>Ephedra distachya</i> )	Ephedracées				I		
Osyris blanc ( <i>Osyris alba</i> )	Santalacées				I		
Violette de Kitaibel ( <i>Viola kitaibeliana</i> )	Violacés				I		

CB : Convention de Berne ; DH : Directive Habitats ; PN : protection nationale ; PRAq : protection régionale ; Pd 33 : protection départementale ; LRN : Liste Rouge Nationale.

Tableau de synthèse de la faune et de la flore inscrite dans la Directive Habitats :

ESPECES DE LA DIRECTIVE HABITATS					
ESPECE		ANNEXE II	ANNEXE IV	ANNEXE V	OBSERVATION
<b>FLORE</b>					
<i>Ruscus aculeatus</i>	Fragon			<b>X</b>	2000
<b>FAUNE</b>					
<b>INSECTE</b>					
<i>Cerambyx Cerdo</i>	Grand Capricorne	<b>X</b>	<b>X</b>		2005
<i>Lucanus cervus</i>	Lucane Cerf-voalnt	<b>X</b>	<b>X</b>		2005
<b>MAMMIFERES</b>					
<i>Genetta genetta</i>	Genette			<b>X</b>	1992
<i>Rhinolophus sp</i>	Rhinolophe	<b>X</b>	<b>X</b>		2000
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	<b>X</b>	<b>X</b>		2000
<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein	<b>X</b>	<b>X</b>		2000
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle	<b>X</b>	<b>X</b>		2000

ESPECES DE LA DIRECTIVE HABITATS					
ESPECE		ANNEXE II	ANNEXE IV	ANNEXE V	OBSERVATION
<b>AMPHIBIENS</b>					
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale		<b>X</b>		2000
<i>Pelobates cultripipes</i>	Pélobate cultripède		<b>X</b>		2003
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile		<b>X</b>		2006
<i>Rana esculenta</i>	Grenouille verte			<b>X</b>	2000
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré		<b>X</b>		2002
<b>REPTILES</b>					
<i>Coluber viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune		<b>X</b>		2006
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	<b>X</b>	<b>X</b>		2000
<i>Lacerta viridis</i>	Lézard vert		<b>X</b>		2006
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles		<b>X</b>		2006

### **Annexe 3 : Liste des espèces non indigènes et considérées comme invasives ou nuisibles (ne pas introduire et aider à leur élimination)**

#### **La flore :**

- Séneçon en arbre (*Baccharis halimifolia L.*) ;
- Bident feuillu (*Bidens frondosa L.*) ;
- Jussie (*Ludwigia sp*) ;
- Myriophylle aquatique (*Myriophyllum aquaticum L.*) ;
- Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana L.*) ;
- Ailante (*Ailanthus altissima (Miller) Swingle*) ;
- Yucca (*Yucca gloriosa L.*) ;
- Sporobole tenace (*Sporobolus indicus L.*).

**Annexe 4 : Liste des espèces ligneuses spontanées, caractéristiques des habitats forestiers présents sur le site.**

<b>Noms français</b>	<b>Noms latins</b>	<b>Habitats concernés</b>
Pin maritime	<i>Pinus pinaster subsp atlantica</i>	Dunes boisées littorales thermo-atlantiques à Chêne vert (N2180-2)
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	Arrières-dunes boisées à Chêne pédonculé (N2180-4)
Chêne tauzin	<i>Quercus pyrenaica</i>	
Pin maritime	<i>Pinus pinaster subsp atlantica</i>	
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>	
Saule des dunes	<i>Salix arenaria</i>	Dunes à Saule des dunes (N2170-1)